

ADMIS ➔ FONCTION PUBLIQUE

2026
2027

4^e édition

CONCOURS ATTACHÉ TERRITORIAL ATTACHÉ PRINCIPAL

Externe, interne, 3^e voie et examen professionnel • Catégorie A

ANNALES CORRIGÉES

POUR RÉUSSIR L'ÉCRIT ET L'ORAL



Votre concours /votre examen,
votre métier



8 sujets d'annales
+ méthode et conseils du jury



Résolution des sujets pas à pas
et corrigés détaillés

ANNALES 2024 ET 2025 INCLUSES

OFFERT EN LIGNE



- Fil d'actu territoriale mois par mois
- + d'annales corrigées

Vuibert
N°1 DES CONCOURS

ADMIS ➔ **FONCTION PUBLIQUE**

**2026
2027**

4^e édition

CONCOURS ATTACHÉ TERRITORIAL ATTACHÉ PRINCIPAL

Externe, interne, 3^e voie et examen professionnel • Catégorie A

ANNALES CORRIGÉES

POUR RÉUSSIR L'ÉCRIT ET L'ORAL

ADMIS → FONCTION PUBLIQUE

**2026
2027**

4^e édition

CONCOURS ATTACHÉ TERRITORIAL ATTACHÉ PRINCIPAL

Externe, interne, 3^e voie et examen professionnel • Catégorie A

ANNALES CORRIGÉES

POUR RÉUSSIR L'ÉCRIT ET L'ORAL

Olivier Bellégo

Ancien directeur des concours du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne et du centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon, membre de jurys de concours et examens, élu local

Vuibert

Ressources numériques

FIL D'ACTUALITÉ MOIS PAR MOIS

Fil d'actualité territoriale



www.ileumini.fr/221763-fil

Découvrez votre fil d'actualité mensuel gratuit et complet pour rester informé.

Flashez le code ci-dessus et accédez chaque mois aux événements marquants de l'actualité générale de la fonction publique mais aussi dans le domaine de la finance ou des ressources humaines. Profitez d'une synthèse claire et concise sans avoir à chercher parmi des centaines de sources. Accessible en ligne et totalement gratuit, ce fil d'actualité vous connecte aux informations essentielles et permet une actualisation des données-clés de ce livre. Ne manquez plus les faits qui comptent : restez informé, simplement et gratuitement !



**Téléchargez également gratuitement
des annales corrigées supplémentaires
sur www.Vuibert.fr/site/222289**

ISSN : 2109-9305

ISBN : 978-2-311-22228-9

Conception de la couverture et de l'intérieur : Séverine Tanguy

Composition : Grafatom

Credit photographique de couverture : © Kateryna/Adobe Stock



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – février 2025 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site internet : <http://www.vuibert.fr>

Sommaire

pour se repérer

Travail
réalisé

**Votre concours / examen, votre métier
en 10 questions-réponses**



6

PARTIE 1

Réussir l'épreuve de composition
(concours externe d'attaché territorial)



► Annales corrigées

Sujet n° 1 : Session 2024	20	☐
Sujet n° 2 : Session 2022	31	☐

PARTIE 2

Réussir l'épreuve de note
(concours externe d'attaché territorial)



► Annales corrigées

Sujet n° 1 : Session 2024, spécialité administration générale	40	☐
Sujet n° 2 : Session 2022, spécialité administration générale	86	☐

PARTIE 3

**Réussir l'épreuve de rapport
avec solutions opérationnelles**
(concours interne, troisième concours d'attaché territorial)



► Annales corrigées

Sujet n° 1 : Session 2024, spécialité administration générale	132	☐
Sujet n° 2 : Session 2022, spécialité administration générale	175	☐

PARTIE 4

**Réussir l'épreuve de note
avec solutions opérationnelles**
(examen professionnel d'attaché principal)



► Annales corrigées

Sujet n° 1 : Session 2025	188	☐
Sujet n° 2 : Session 2023	238	☐

Votre concours/examen, votre métier

en **10** questions-réponses



1. En quoi consiste le métier d'attaché territorial ?

Un attaché territorial est un agent territorial exerçant dans une collectivité territoriale (commune, département, région, Métropole de Lyon...) ou un établissement public local (syndicat intercommunal, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, etc.). Il peut y exercer en qualité d'agent contractuel, dans le cadre d'un contrat de droit public, ou en qualité de fonctionnaire territorial.

Les missions qui peuvent être dévolues à un attaché territorial sont précisées par un décret en Conseil d'État, le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

DÉCRET N° 87-1099 DU 30 DÉCEMBRE 1987 (EXTRAIT)

« Les membres du cadre d'emplois participent à la **conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme**. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de **direction des collectivités territoriales**, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987. »

La nomination en qualité d'attaché territorial titulaire intervient essentiellement après réussite au concours d'attaché territorial : le lauréat du concours, est inscrit sur une **liste d'aptitude** pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois à raison d'une année par renouvellement, soit une **durée totale de validité de quatre ans**.

2. Quelle est la nature des épreuves des concours et de l'examen professionnel ?

A. Les concours d'attaché territorial

Ces épreuves sont déterminées par le **décret n° 2009-756 du 22 juin 2009 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux**.

Le choix de la spécialité et de la langue est définitif à la clôture des inscriptions.

a. L'admissibilité

Épreuves écrites d'admissibilité		
Concours externe	Concours interne	Troisième concours
1° Pour l'ensemble des spécialités, une composition portant sur un sujet d'ordre général relatif à la place et au rôle des collectivités territoriales dans les problématiques locales (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures...). Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel (durée : quatre heures ; coefficient 3).	I. Pour les candidats ayant choisi la spécialité administration générale : La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4). II. Pour les candidats ayant choisi la spécialité gestion du secteur sanitaire et social : La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4). III. Pour les candidats ayant choisi la spécialité analyste : La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à concevoir et à mettre en place une application automatisée dans une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 4).	IV. Pour les candidats ayant choisi la spécialité animation : La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4). V. Pour les candidats ayant choisi la spécialité urbanisme et développement des territoires : La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème relatif au secteur de l'urbanisme et du développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4).
2° La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier : I. Pour les candidats ayant choisi la spécialité administration générale, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 4). II. Pour les candidats ayant choisi la spécialité gestion du secteur sanitaire et social, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 4).		

III. Pour les candidats ayant choisi la spécialité analyste, l'aptitude à l'analyse d'un dossier portant sur la conception et la mise en place d'une application automatisée dans une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 4). IV. Pour les candidats ayant choisi la spécialité animation, l'aptitude à l'analyse d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 4). V. Pour les candidats ayant choisi la spécialité urbanisme et développement des territoires, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'urbanisme et de développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale (durée : quatre heures ; coefficient 4).	
---	--

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le jury fixe souverainement par spécialité et par voie de concours le « seuil d'admissibilité », c'est-à-dire, selon la voie, la moyenne des notes ou la note minimale requise pour être autorisé à subir la ou les épreuves d'admission.

Un candidat absent à une épreuve obligatoire d'admissibilité est éliminé.

En outre, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat (même s'il a obtenu une moyenne égale ou supérieure au seuil d'admissibilité).

b. L'admission

Épreuves orales d'admission		
Concours externe	Concours interne	Troisième concours
1° Un entretien visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie. L'entretien débute par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation, à partir d'une fiche individuelle de renseignement dont le modèle est disponible	1° Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un attaché.	1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience et les compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, remis par le candidat au moment de l'inscription et établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. L'entretien vise ensuite à évaluer, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité

sur le site du centre de gestion organisant le concours. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et transmet la fiche précitée au service organisateur du concours à une date fixée par celui-ci. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. La fiche de présentation n'est pas notée (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus de présentation par le candidat ; coefficient 4). Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.	Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus de présentation ; coefficient 5).	du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 5).
2° Une épreuve orale de langue vivante d'une durée de quinze minutes comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée : quinze minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1).	2° Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée de l'épreuve : quinze minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1). Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.	2° Une épreuve orale facultative de langue vivante comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat au moment de l'inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée de l'épreuve : quinze minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1). Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat absent à une épreuve obligatoire d'admission est éliminé.

Le jury fixe souverainement par spécialité et voie de concours le « seuil d'admission », c'est-à-dire la moyenne minimale des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et d'admission requise pour être admis. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

En toute hypothèse, un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

B. L'examen professionnel d'attaché principal

L'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal comporte **deux épreuves** :

Épreuve écrite d'admissibilité
La rédaction d'une note, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées (durée : quatre heures ; coefficient 1).
Épreuve orale d'admission
Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les attachés territoriaux principaux (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

3. Comment s'inscrire au concours ?

Depuis 2010, les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) sont compétents pour organiser la quasi-totalité des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale. La majorité des centres de gestion exerce cette compétence.

Il existe un centre de gestion par département, sauf dans la région Île-de-France qui compte deux centres interdépartementaux de gestion (CIG), le centre de gestion de la grande couronne (départements 78, 91, 95) et le centre de gestion de la petite couronne (départements 92, 93, 94) auxquels s'ajoute le CDG 77.

Les concours d'attaché territorial sont organisés tous les deux ans en années paires 2026, 2028...) au niveau régional ou interrégional par les centres de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale. Sous réserve de changements par rapport aux précédentes sessions, pourraient être organisateurs en métropole, outre, le cas échéant, des CDG ultramarins :

- Île-de-France / Centre-Val de Loire : CIG de la grande couronne et CIG de la petite couronne (en alternance) : la session 2026 est organisée par le **CIG de la petite couronne**

- Hauts-de-France : **CDG 59**
- Bretagne, Normandie, Pays de la Loire : **CDG 35**
- Grand Est / Bourgogne-Franche-Comté : **CDG 54**
- Nouvelle-Aquitaine : **CDG 33** (spécialités administration générale/analyste/urbanisme et développement des territoires)
- Occitanie : **CDG 34** (spécialités administration générale/gestion du secteur sanitaire et social/animation)
- Auvergne-Rhône-Alpes : **CDG 69**
- Provence-Alpes-Côte-d’Azur : **CDG 13**
- Corse : **CDG 2A** (spécialité administration générale)

L’examen d’attaché principal est organisé tous les deux ans en années impaires (2027, 2029, etc.).

Les dates d’inscription et d’épreuves écrites, organisées avec les mêmes sujets, sont identiques pour tous les centres de gestion organisateurs.

Vous pouvez vous inscrire auprès du centre de gestion de votre choix. Depuis 2021, lorsque plusieurs centres de gestion organisent simultanément un concours permettant l’accès à un emploi d’un même grade, les candidats ne peuvent pas figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les modalités d’accès au concours), en téléchargeant dans les délais un dossier d’inscription puis en l’adressant ou en le déposant au centre de gestion également dans les délais précisés par les arrêtés d’ouverture des opérations : un **portail national des concours et examens professionnels gérés par les centres de gestion de la fonction publique territorial**, sur le site www.concours.fr, facilite votre inscription.

Calendrier prévisionnel de la session 2026 des concours d’attaché territorial
(sous réserve)

Retrait des dossiers d’inscription : du 20 mars au 15 avril 2026

Attention : après le 15 avril 2026, il ne vous est plus possible de télécharger un dossier (ni d’en faire la demande, ni, le cas échéant, de le retirer sur place).

Clôture des inscriptions : le 23 avril 2026

Attention : un dossier expédié ou remis sur place après le 23 avril 2026 est rejeté.

Épreuves écrites : le 19 novembre 2026

Calendrier prévisionnel de la session 2027 de l’examen d’attaché principal
(sous réserve)

Retrait des dossiers d’inscription : du 3 novembre au 16 décembre 2026

Attention : après le 16 décembre 2026, il ne vous est plus possible de télécharger un dossier (ni d’en faire la demande ni, le cas échéant, de le retirer sur place).

Clôture des inscriptions : le 24 décembre 2026

Attention : un dossier expédié ou remis sur place après le 24 décembre 2026 est rejeté.

Épreuves écrites : le 8 avril 2027

4. Quelles sont les conditions d'inscription aux concours d'attaché territorial ?

Les **conditions d'inscription** sont les suivantes :

■ **Concours externe** : être titulaire d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (anciennement niveau II) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret.

Informez-vous auprès du centre de gestion organisateur du concours si vous ne disposez pas du titre ou diplôme requis et souhaitez voir reconnues des expériences professionnelles en complément d'un titre diplôme de niveau inférieur ou en l'absence de titre ou diplôme.

■ **Concours interne** : être fonctionnaire ou agent des collectivités territoriales, de l'État ou des établissements publics qui en dépendent, ou être agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics et être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

■ **Troisième concours** : justifier, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée d'un contrat d'apprentissage et celle d'un contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de militaire ou de magistrat. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au troisième concours.

5. Quelles sont les chances de réussite aux concours et à l'examen ?

A. Les concours d'attaché territorial

L'analyse des données statistiques de ce concours organisé chaque année à la même date par les centres de gestion de la fonction publique territoriale sur la base de sujets d'écrits nationaux permet de mesurer que **les chances de réussite au concours des candidats préparés sont réelles.**

La compilation des données émanant de 6 des 9 centres de gestion métropolitains organisateurs en 2024 laisse apparaître que, en moyenne, toutes voies et spécialités confondues, **6,7 candidats sont présents aux écrits pour 1 poste**.

Organisateurs	Postes	Inscrits	Présents à l'écrit (absentéisme)	Présents à l'écrit / poste
Cdg 33	300	3 143	2 016 (35,9 %)	6,7
Cdg 35	352	4 104	2 978 (27,4 %)	8,5
Cdg 54	247	2 731	1 963 (28,1 %)	7,9
Cdg 59	420	3 962	2 954 (25,4 %)	7
Cdg 69	350	3 131	2 024 (35,4 %)	5,8
CIG grande couronne	1 000	8 971	5 927 (33,9 %)	5,9
Total	2 669	26 042	17 862	6,7

Les chances de réussite connaissent évidemment des variations selon les centres de gestion organisateurs, liées tant au nombre de postes ouverts qu'au nombre des inscrits et des présents à l'écrit.

À titre d'exemple, les données de la session 2024 organisée par le centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon (CDG 69) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes :

Voie	Postes	Inscrits	Admis	Taux de réussite
Externe	182	1 221	167	13,7 %
Interne	102	1 610	126	7,8 %
Troisième concours	66	330	52	15,8 %
Total	350	3 161	345	10,9 %

La lecture des rapports des présidentes et présidents de jury laisse apparaître que, si le niveau des candidats permet le pourvoi de la quasi-totalité voire de la totalité des postes ouverts, des **transferts de postes** sont fréquemment opérés par les jurys, **du concours externe vers le concours interne**, au vu des résultats obtenus par les candidats. On observe, dans l'exemple ci-dessus, le transfert vers la voie interne de 15 postes non pourvus dans la voie externe auxquels s'ajoutent 5 postes non pourvus au troisième concours.

Cela signifie que le niveau des candidats au concours externe, notamment, est souvent insuffisant pour permettre le pourvoi de tous les postes ouverts dans cette voie. **Une excellente raison de se préparer avec le plus grand soin pour réussir dans cette voie.**

B. L'examen professionnel

L'examen **n'est pas ouvert pour un nombre de postes déterminé**. Toutefois, les candidats doivent faire preuve d'un niveau suffisant à l'écrit pour être déclarés admissibles par le jury (il peut arriver que le jury décide d'abaisser le seuil d'admissibilité légèrement au-dessous de 10 sur 20 afin d'auditionner à l'oral d'admission un nombre suffisant de candidats), puis à l'oral pour être déclarés admis. En toute hypothèse, aucun candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20. Le jury peut décider de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20, s'il considère, au vu des résultats, qu'une moyenne de 10 n'est pas suffisante pour garantir la qualité des nominations au grade d'attaché principal.

Voici un exemple des « performances » des candidats dans les centres de gestion organisateurs de l'examen pour la région Auvergne-Rhône-Alpes enregistrant un nombre important de candidatures, le centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon (CDG 69) et le centre de gestion de l'Isère (CDG 38).

Session	Inscrits	Présents à l'écrit (absentéisme)	Admissibles (seuil sur 20)	Taux d'admissibilité (admissibles/ présents à l'écrit)	Admis (seuil sur 20)	Taux d'admission (admis/ présents à l'écrit)
2025 (CDG 38)	615	528 (14,1 %)	228 (10,00)	43,20 %	176 (11,00)	33,30 %
2023 (CDG 38)	610	496 (18,7 %)	244 (10,00)	40,00 %	187 (10,00)	37,70 %
2021 (CDG 69)	540	432 (20,0 %)	187 (10,00)	43,20 %	152 (10,00)	35,20 %
2019 (CDG 69)	752	597 (20,6 %)	233 (9,50)	39,00 %	164 (10,00)	27,40 %

On mesure ainsi que la réussite à cet examen professionnel est loin d'être une formalité et requiert **une bonne préparation**, notamment à l'épreuve écrite qui élimine plus de la moitié des candidats. La volonté de garantir la qualité de la promotion à ce grade d'avancement a ainsi conduit le jury de l'examen organisé par le CDG 38 en 2025 à porter à 11 sur 20 le seuil d'admission.



CONSEILS DU FORMATEUR

Visitez les sites des centres de gestion organisateurs. Vous y trouverez :

- **Les sujets d'annales des précédentes sessions**

Il s'agit de sujets nationaux : où que vous passiez le concours en métropole, les épreuves sont organisées les mêmes jours aux mêmes heures avec les mêmes sujets.

Les sujets d'annales accessibles en ligne sur les sites des centres de gestion organisateurs ne sont pas accompagnés de corrigés, ce qui fait tout l'intérêt de cet ouvrage.

Une précision : les corrigés proposés sont contemporains des sujets.

- **Les notes de cadrage indicatives**

Ces notes de cadrage, en vigueur dans tous les centres de gestion organisateurs, précisent tous les attendus des épreuves. C'est sur la base de ces cadrages que les sujets sont élaborés et sélectionnés, que les candidats qui bénéficient de formations sont formés, que les copies sont corrigées, que les jurys décident de la réussite des candidats.

- **Les rapports des présidentes et présidents de jury**

Ils donnent des informations très utiles notamment sur les écueils à éviter pour réussir.

6. Comment être nommé une fois lauréat ?

A. Vous êtes lauréat du concours

Aux concours d'accès à la fonction publique territoriale, les candidats lauréats du concours ne se voient pas affectés à un poste en fonction de leur rang de classement. Ils sont **inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude** qui leur donne vocation, après s'être librement portés candidats à un poste proposé par une collectivité territoriale ou un établissement public local, à être recrutés à l'issue d'entretiens d'embauche. Une fois titularisés après un stage qui dure généralement un an, ils pourront librement changer d'employeur par mutation ou par détachement, en conservant l'ancienneté acquise : intelligence d'un statut qui laisse les employeurs locaux libres de recruter qui ils veulent, dès lors que cette personne est lauréate du concours, et garantit aux fonctionnaires territoriaux **les mêmes droits que les autres fonctionnaires**.

Les listes d'aptitude établies à l'issue d'un concours, valables quatre ans, ont une validité nationale : le lauréat du concours peut être nommé par tout employeur local (commune, département, région, établissement public local) quel que soit le centre de gestion qui l'a porté sur liste d'aptitude après sa réussite au concours organisé par ce centre.

B. Vous êtes lauréat de l'examen professionnel

La réussite d'un examen professionnel d'avancement de grade **n'entraîne pas automatiquement nomination**.

En effet, l'avancement de grade a lieu après inscription sur un **tableau annuel d'avancement** établi par la collectivité territoriale et après **avis de la commission administrative paritaire** (CAP) compétente. La collectivité n'est pas tenue d'inscrire tous les agents éligibles ni de nommer tous les fonctionnaires qui figurent

sur le tableau. Une fois le tableau rendu exécutoire, l'autorité territoriale prend un **arrêté individuel de nomination** suivant l'ordre d'inscription du tableau.

7. Quelles sont les perspectives de carrière ?

Le statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux précise que « ce cadre d'emplois comprend les grades d'**attaché**, d'**attaché principal** et d'**attaché hors classe**.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comprend, en outre, un grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction. »

DÉCRET N° 87-1099 DU 30 DÉCEMBRE 1987 (EXTRAIT)

« Les titulaires du grade d'**attaché principal** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants.

Les titulaires du grade d'**attaché hors classe** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987 précité.

Les titulaires du grade placé en voie d'extinction de **directeur territorial** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité. »

8. Comment être nommé au grade d'attaché principal ?

Peuvent être nommés au grade d'**attaché principal** :

1° **Après un examen professionnel** organisé par les centres de gestion, les attachés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^e échelon du grade d'attaché.

2° Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins **sept ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le **8^e échelon du grade d'attaché**.

9. Comment être nommé au grade d'attaché hors classe ?

Peuvent être nommés au grade d'**attaché hors classe, au choix**, les attachés principaux ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^e échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9^e échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^e échelon de leur grade.

10. Quelle est la rémunération d'un attaché territorial ?

Rémunération d'un attaché territorial (1^{er} juillet 2025)

Grade	Début de carrière	Fin de carrière
Attaché	1 944,50 €	3 337,64 €
Attaché principal	2 486,00 €	4 066,22 €
Directeur (grade en voie d'extinction)	2 968,44 €	4 080,98 €
Attaché hors classe	3 249,03 €	4 809,56 €

À cette rémunération brute s'ajoutent différentes indemnités, au premier rang desquelles les indemnités versées dans le cadre du Rifseep (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), comprenant une part fixe mensuelle, l'IFSE (indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise), et une part annuelle variable, le CIA (complément indemnitaire annuel).



Réussir l'épreuve de composition

(concours externe
d'attaché territorial)

► Sujet n° 1 (2024)	20
► Sujet n° 2 (2022)	31

SUJET 1 : Composition sur un sujet d'ordre général territorial

Session 2024
Toutes spécialités

DURÉE : 4 HEURES

Sujet

Peut-on dire que l'État est un facilitateur pour les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences ?

Comment aborder le sujet ?

Ce sujet présente un **caractère transversal** permettant aux candidats, en fonction de leurs parcours et de leurs connaissances, de mobiliser des connaissances dans des champs variés.

Si des connaissances en droit public et en finances publiques sont nécessaires, le choix d'exemples peut s'effectuer dans bien d'autres domaines, par exemple lorsque l'on cherche à illustrer la problématique de la complexité des normes : les domaines du social, de l'animation, de l'urbanisme ou du traitement de l'information peuvent ainsi fournir des exemples bienvenus.

Ce sujet offre aussi l'avantage de permettre à des **candidats exerçant dans des collectivités de taille moyenne ou petite** de valoriser leur expérience d'un État « aidant » porté à permettre à ces collectivités de bénéficier de son expertise dans un contexte où les services déconcentrés se réorganisent pour gagner en efficacité (exemple du regroupement des trésoreries « compensé » par le déploiement des conseillers aux décideurs locaux).

Comme pour tout sujet de composition ou de dissertation non spécialisée, ce n'est pas un traitement de type « question de cours » qui est ici attendu, mais **une réflexion nuancée** qui n'en doit pas moins révéler **des connaissances précises**.

Évidemment, **toute approche péremptoire du sujet sera récusée**, et l'habituel « balancement circonspect » sera de mise, sans qu'on puisse accepter ni une négation totale du rôle d'aide de l'État aux collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences ni une apologie sans nuance du rôle de ce dernier. Pour autant, la manière dont le candidat agence ses propos peut à sa guise conférer à sa démonstration une tonalité optimiste ou pessimiste, dès lors que le tableau ne sera ni tout rose ni tout noir.

Les principaux arguments à mobiliser

■ L'État aide financièrement les collectivités territoriales au moyen de nombreuses dotations

- **La dotation globale de fonctionnement (DGF)** : elle comprend une part forfaitaire qui correspond à un tronc commun perçu par toutes les collectivités bénéficiaires, et une part péréquation dont les composantes sont reversées aux collectivités les plus défavorisées.

Dans le cadre de la DGF des communes et des EPCI, cette deuxième composante correspond à la dotation d'aménagement composée elle-même de quatre fractions : la dotation d'intercommunalité, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). Les départements reçoivent, en plus de la dotation forfaitaire, la dotation de compensation, la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Enfin, la DGF des régions se compose plus simplement d'une dotation forfaitaire et d'une dotation de péréquation.

- **La dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR)** : elle consiste en subventions d'investissement attribuées pour le financement d'opérations dans les domaines économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural, les catégories d'opérations prioritaires étant fixées par une commission départementale d'élus (communes de 2 000 habitants au plus, communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes comparables).

- **Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** : il s'agit d'une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA supportée par les communes sur leurs dépenses réelles d'investissement et non récupérable par la voie fiscale.

- **Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)** finance des actions en faveur de l'emploi (démarches de développement local intégré, organisation de systèmes productifs locaux, création de nouvelles activités et de nouveaux services à l'économie locale et aux besoins de proximité, notamment grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication) ; des actions visant à accroître l'attractivité des territoires (préservation des milieux naturels, mise en valeur du patrimoine naturel, social et culturel, amélioration des services rendus aux populations et entreprises) ; des actions innovantes ou expérimentales dans le domaine de l'aménagement et du développement durable.

- **Le fonds vert** : annoncé à l'été 2022 et effectif depuis janvier 2023, le fonds vert est un nouveau dispositif d'accélération de la transition écologique dans les territoires. Il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie. Pérennisé jusqu'en 2027, le fonds vert a apporté en 2023 un soutien financier à plus de 10 000 porteurs de projets, concernant près de 6 000 communes en métropole et en outre-mer, pour des projets représentant des dépenses de 10 milliards d'euros et un engagement du fonds vert de 2 milliards d'euros.

■ Les collectivités territoriales voient leur autonomie financière diminuer

L'article 72-2 de la Constitution dispose que « les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ».

Le 23 octobre 2023, la Cour des comptes a publié un rapport sur les finances publiques locales pour l'année 2023 en mettant en avant la notion d'autonomie financière. Elle formule notamment des propositions pour renforcer l'autonomie financière des collectivités territoriales. Elle fait valoir que « **tout en préservant les recettes des collectivités territoriales, les réformes fiscales récentes ont affaibli le lien entre celles-ci et les ménages et les entreprises de leur territoire.** À la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les impôts territorialisés ne représentent plus qu'une part réduite des recettes des départements et, plus encore, des régions. Les communes et intercommunalités conservent en revanche une part importante d'impôts locaux, sur lesquels elles ont des possibilités d'action variables (49 % des recettes de fonctionnement en 2022, hors cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [CVAE]). Pour conforter l'autonomie financière des collectivités, il convient de renforcer leur capacité à faire face à des aléas conjoncturels, sans aide de l'État, en développant les mécanismes de mise en réserve de recettes, notamment de TVA (ils sont aujourd'hui limités aux droits de mutation des départements). La création récente d'un Haut conseil des finances locales pourrait par ailleurs permettre de mieux concilier les enjeux nationaux et locaux des finances publiques ».

Plus de 15 milliards d'euros de fiscalité locale ont été supprimés et transformés en dotations d'État.

■ Le contrôle de légalité des actes est plus une aide qu'une contrainte

« Le contrôle de légalité et le contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent de la compétence des préfets en vertu de l'article 72 de la Constitution. Ainsi, chaque collectivité territoriale doit transmettre au préfet une partie des actes qu'elle a adoptés afin de les rendre exécutoires. Les services de l'État disposent d'un délai de deux mois pour contrôler les actes dans le cadre du contrôle de légalité et jusqu'à un mois pour le contrôle budgétaire. En cas d'irrégularité, un recours gracieux du préfet peut être formé auprès de la collectivité territoriale. Une saisine du tribunal administratif (déféré préfectoral) ou de la chambre régionale des comptes (CRC) est également possible.

En 2021, 6,12 millions d'actes réglementaires ont été transmis en préfecture, soit une hausse de 22 % sur six ans. Environ 20 % de ces actes ont été contrôlés par les services chargés du contrôle de légalité. En 2021, 288 552 actes budgétaires ont été reçus par les services du contrôle des actes budgétaires. 57 % de ceux-ci ont été contrôlés par les services de l'État.

Les activités de contrôle des actes pris par les collectivités territoriales sont perçues comme étant utiles pour la plupart des collectivités territoriales et notamment pour les communes rurales auxquelles **les préfectures apportent de véritables conseils et une expertise** appréciée. En effet, les contrôles de légalité et budgétaires permettent aux collectivités de vérifier en amont la légalité de leurs actes. Ainsi, entre 2015 et 2019, 59 % des recours gracieux au titre du contrôle de légalité ont donné lieu à une modification ou à un retrait de l'acte. 80 % des interventions des services préfectoraux en matière de contrôle budgétaire ont également donné lieu à une modification du budget. »

(Rapport de la Cour des comptes sur le contrôle de légalité et le contrôle des actes budgétaires en préfecture du 16/9/22).

■ La complexification des règles juridiques handicape les collectivités

On peut en trouver de nombreuses illustrations dans différents champs de compétence des collectivités territoriales.

En matière d'urbanisme, par exemple, le Code de l'urbanisme a connu de très nombreuses modifications qui rendent sa maîtrise particulièrement difficile : après la loi du 13 décembre 2000 relative à la soli-

darité et au renouvellement urbain, dite loi SRU, les autorisations d'urbanisme ont été réformées par l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 janvier 2007 ; sont ensuite entrées en vigueur les lois dites Grenelle 1 de 2009 et Grenelle 2 de 2010, la réforme du régime du lotissement en 2011, celle de la planification urbaine par l'ordonnance du 5 janvier 2012, l'ordonnance du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction et du logement, la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme réformé, la réforme de l'urbanisme commercial par la loi Pinel du 18 juin 2014. Après la recodification du Code de l'urbanisme en 2015, la réforme de l'étude d'impact 2016, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Élan, a prévu qu'il n'y aura pas de nouvelles normes dans le domaine de la construction pendant la durée du quinquennat, excepté pour les mesures déjà votées ou celles relatives à la sécurité.

À l'inflation des normes s'ajoute l'intrication des législations : pour mener à bien un projet immobilier, il faut potentiellement respecter le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement (autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ou du régime des installations classées, construction en site naturel ou dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels), le Code de la construction (établissement recevant du public), le cadre du patrimoine (édifice inscrit ou classé), le Code de commerce (surface commerciale). Une révision ou, au minimum, une modification du plan local d'urbanisme ou encore une déclaration de projet peut s'avérer nécessaire, avec enquête publique, étude environnementale, sans parler des risques contentieux.

■ L'État propose son expertise aux collectivités

De nombreux exemples :

• Les directions départementales des territoires (DDT)

Les phénomènes à l'œuvre sur les territoires et les réponses à apporter en matière d'aménagement durable se complexifient (phénomène de métropolisation, gestion équilibrée des ressources et des territoires, systèmes complexes de gouvernance, etc.).

Structurées depuis 2009 à partir du rapprochement des anciennes directions départementales de l'équipement (DDE) et de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les DDT développent en leur sein une capacité d'analyse permettant d'améliorer l'approche transversale des politiques publiques au plus près du territoire. S'appuyant sur leurs compétences techniques et leurs capacités de prospective, elles peuvent identifier les enjeux territoriaux majeurs et les prendre en compte dans une approche globale, lors du traitement des dossiers relevant de leur champ d'intervention.

En tant que partenaires des collectivités territoriales, les DDT développent des missions de conseil aux territoires, en amont des stratégies et des projets, en matière d'aménagement global et durable des territoires, en s'appuyant si nécessaire sur l'expertise technique du réseau scientifique et technique des ministères.

• Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)

Le Cerema est un établissement public tourné vers l'appui aux politiques publiques en matière d'aménagement, de cohésion territoriale et de transition écologique et énergétique.

Doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche, il intervient auprès des services de l'État, des collectivités et des entreprises pour les accompagner dans leurs projets et les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences sont l'expertise et l'ingénierie territoriale, le bâtiment, la mobilité, les infrastructures de transport, l'environnement et les risques naturels, la mer et le littoral.

Le Cerema a créé Expertises Territoires, un réseau professionnel dont l'objectif est de contribuer à l'adaptation au changement climatique dans les territoires grâce à la mise à disposition d'espaces de travail pour coconstruire de nouvelles solutions, alliant plusieurs expertises (techniques, juridiques, financières, comportementales...).

• **L'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT)**

L'ANCT a été créée par décret du 18 novembre 2019.

Elle vise notamment à l'accompagnement des projets portés par les collectivités. Son organisation et son fonctionnement sont codifiés au CGCT aux articles L1231-1 à L1233-6 et R1231-1 à 1233-27. Elle a pour ambition de soutenir les projets de territoires en particulier les plus fragiles. Le préfet est le délégué territorial et le directeur départemental des territoires, le délégué adjoint chargé de l'ingénierie territoriale.

À ce titre, la direction départementale des territoires porte les politiques publiques auprès des acteurs locaux. Elle conseille les collectivités et les maîtres d'ouvrage sur leurs projets et sur les procédures réglementaires à suivre.

La DDT peut être sollicitée par tout porteur de projet pour un accompagnement dans l'émergence de projet (conseils amont, cadrage listant et explicitant les procédures, études et autres démarches nécessaires à la réalisation du projet).

Ce conseil peut recouvrir l'ensemble des domaines d'intervention d'une DDT : urbanisme, aménagement, transition écologique, transition énergétique, risques, politique de l'eau, préservation de la biodiversité, économie agricole, revitalisation des centres-bourgs, politique de logements, etc.

L'intervention de la DDT ne se substitue pas aux missions d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ou d'un maître d'œuvre. Un conseil au quotidien, le plus en amont possible des projets, permet leur amélioration au regard des enjeux du territoire et peut ainsi faciliter l'instruction des dossiers déposés au titre des différentes législations.

• **Le dispositif Villages d'avenir**

Annoncé par la Première ministre le 15 juin 2023 dans le cadre du plan France Ruralité, Villages d'avenir vise à accompagner des communes rurales de moins de 3 500 habitants dans la réalisation de leurs projets de développement. Piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), Villages d'avenir vient compléter l'appui en ingénierie aux territoires porté par les programmes Action cœur de ville, Petites Villes de demain, Territoires d'industrie, Avenir montagnes, l'ingénierie sur mesure et le dispositif des volontaires territoriaux en administration.

Villages d'avenir vise à faciliter le quotidien des élus développeurs de leur commune, en accompagnant leurs projets et en les orientant vers les dispositifs et aides existants de l'État comme des autres partenaires financeurs.

• **Les conseillers aux décideurs locaux**

La Direction générale des finances publiques (DGFIP) développe, depuis 2020, un nouveau réseau de proximité (NRP) pour renforcer sa présence au sein des territoires et développer une offre de conseil aux décideurs publics. Cette volonté se traduit par la mise en place de **conseillers aux décideurs locaux** (CDL). Le CDL porte la nouvelle offre de services destinée aux collectivités locales, en assurant un conseil adapté et personnalisé au profit des élus locaux.

■ **L'État permet aux collectivités territoriales d'expérimenter de nouvelles compétences**

L'article 72 alinéa 4 de la Constitution dispose que « dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences ».

L'article L01113-1 du CGCT précise que « la loi qui autorise, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales à déroger, à titre expérimental aux dispositions législatives régissant l'exercice de leurs compétences, définit l'objet de l'expérimentation ainsi que sa durée, qui ne peut excéder cinq ans, et mentionne les dispositions auxquelles il peut être dérogé (...) ».

CONCOURS ATTACHÉ TERRITORIAL ATTACHÉ PRINCIPAL

UN LIVRE D'ENTRAÎNEMENT INTENSIF

Tout savoir sur votre concours/examen et votre métier

- Toutes les **informations** sur les inscriptions
- La **présentation** détaillée des épreuves
- Le **métier** et les **perspectives** de carrière

S'entraîner de manière intensive

avec **8 sujets d'annales** issus des toutes dernières sessions 2024 et 2025

Résoudre chaque sujet pas à pas

- des **conseils** pour aborder le sujet, comprendre la commande et y répondre avec précision
- des **exemples de fiches** pour exploiter efficacement les dossiers documentaires
- des **corrigés détaillés**

Suivre les conseils du jury

pour comprendre ses **attentes** et déjouer les **pièges**

Mettez toutes les chances de votre côté

Toutes les épreuves écrites de votre concours

- **Composition (concours externe)**
- **Note (concours externe)**
- **Rapport/note avec solutions opérationnelles (concours interne, 3^e voie et examen professionnel)**

OFFERT EN LIGNE 

- Fil d'actualité territoriale mois par mois
- + d'annales corrigées

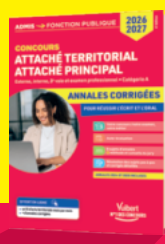
Un auteur spécialiste du concours

Formateur au plus près de la réalité des épreuves

La collection la plus complète



Le Tout-en-un pour une préparation complète



Les Entraînements pour se mettre en condition



Les Fiches pour aller à l'essentiel

ISSN : 2114-9305
ISBN : 978-2-311-22228-9



22,90 €

Vuibert
N°1 DES CONCOURS